

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)  
DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS EXISTANTES  
VALLEE DE L'OISE - BIEF DE COMPIEGNE / PONT-ST-MAXENCE.**

**Commune de Longueil-Sainte-Marie.  
Juillet 2001.**

**NOTE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION.**

La vallée de l'Oise, entre Compiègne et le confluent avec la Seine, dispose d'un Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé par décret du 14 juin 1972. Son objectif est de garantir le libre écoulement des eaux en cas de crues ; à cet effet, il définit des zones de grands débits dont la protection est à assurer, et des zones de protection dites complémentaires.

Compte tenu des mutations importantes de la vallée depuis l'élaboration du PSS, il est apparu nécessaire de doter ces territoires d'un document de prévention des risques d'inondations afin d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes en cas de crues. C'est ainsi que des études ont été lancées en 1992 pour la réalisation d'un Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence. Ce document a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales, des services de l'Etat et d'une enquête publique qui s'est achevée juste avant le début de la crue de l'hiver 1993/94. La commission d'enquête a préconisé une étude complémentaire de ce document, le niveau atteint par les plus hautes eaux dépassant largement les prévisions des cotes d'eau théoriques retenues par le projet de Périmètre de Risques Naturels Inondation . Une nouvelle étude a donc été lancée au cours de l'année 1994.

Le 2 février 1995, la loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier", a instauré un nouveau document de prévention des risques naturels, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994. Le PPR constitue un nouveau fondement juridique, adapté à la problématique de l'étude de prévention des risques d'inondation, lancée en 1994 sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence.

Depuis la parution de son décret d'application du 5 octobre 1995, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972 sur les communes comprises entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

**Le PPR, objet de la présente étude, porte modification du PPR (ex PSS) et en abroge les dispositions sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence. (Communes de MARGNY LES COMPIEGNE - VENETTE - COMPIEGNE - JAUX - LA CROIX SAINT OUVEN - ARMANCOURT - LE MEUX - RIVECOURT - VERBERIE - LONGUEIL SAINTE MARIE - RHUIS - CHEVRIERES - PONTPOINT - HOUDANCOURT - PONT SAINTE MAXENCE).**

**Le PPR (ex PSS) demeure applicable en aval de Pont-Sainte-Maxence.**

Le nouveau PPR du bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, modifiant le PPR ex-PSS sur ce bief, permet de :

¥ pallier le caractère obsolète du PPR ex PSS, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, **tout en conservant les dispositions toujours d'actualité**, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.



✕ disposer d'un document unique de prévention des risques actualisé vis à vis des modifications de l'occupation du sol et des modifications de nivellement en découlant ; ses objectifs généraux permettent d'intégrer :

- le libre écoulement des eaux en cas de crue, (ex-PSS).
- la sauvegarde des biens et des personnes en cas de crues, (ex PRNI)

Dans ce contexte, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) intervient pour :

✕ interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie,

✕ contrôler ces implantations dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,

✕ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,

✕ sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Il ne comprend pas d'obligation d'intervention sur les biens existants ; seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

A son approbation, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), sera l'unique document de prévention des risques d'inondations sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence.

\*  
\* \*

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de LONGUEIL-SAINTE-MARIE, approuvé par arrêté préfectoral du 29 Novembre 1996, a été annulé par décision du Tribunal Administratif en date du 28 Octobre 1999, considérant entachée d'illégalité pour défaut de consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, la procédure d'approbation de ces documents. Cette décision du Tribunal Administratif entraîne de fait l'annulation du PPRI modifié de LONGUEIL-SAINTE-MARIE approuvé par arrêté préfectoral du 14 Septembre 1999.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de renouveler la procédure de Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE.

